



**DECISION N° 27-2023 DU PRESIDENT
PORTANT VALIDATION
des 2 conventions d'objectifs et de moyens avec l'ADIL 73
portant sur la lutte contre la vacance des logements et sur le
logement des travailleurs saisonniers**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu les projets de conventions à intervenir entre la CCHMV et l'ADIL 73 concernant la lutte contre la vacance des logements et le logement des travailleurs saisonniers ;

DECIDE

Article 1^{er}

Dans le cadre de sa politique Habitat, la CCHMV souhaite s'appuyer sur la méthodologie mise en place par l'ADIL 73 pour avoir une approche fine de la vacance des logements sur son territoire ainsi que mettre en place des actions visant à sécuriser le logement des travailleurs saisonniers.

Article 2

Les conventions ont pour objet de définir les actions proposées par l'ADIL 73 à la CCHMV ainsi que les moyens financiers qui lui sont accordés par la CCHMV pour soutenir son action.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 09 août 2023.

Le Président
C.SIMON

